

GE_GERICHTE A/1613/2002 vom 4. Oktober 2005

GE Cour de justice, 2005-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1613_2002

FR: GE_GERICHTE A/1613/2002 du 4 octobre 2005

IT: GE_GERICHTE A/1613/2002 del 4 ottobre 2005

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 04.10.2005
A/1613/2002

A/1613/2002 ATAS/824/2005 du 04.10.2005 (AF) , ADMIS RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1613/2002 ATAS/824/2005 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 1 du 4 octobre 2005 En la cause CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, SERVICE CANTONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES (SCAF), sise route de Chêne 54 à Genève demanderesse contre Monsieur F _____, mais comparant par Maître Kieu-Ooanh NGUYEN en l'Etude de laquelle il élit domicile défendeur ex-administrateur de X _____ SA Attendu que la Société X _____ SA était affiliée en tant qu'employeur auprès du Service cantonal d'allocations familiales (ci-après SCAF) depuis 1987 ; Que le siège de la société a été transféré à Fribourg en avril 2000 ; Que Madame F _____ en était l'administratrice unique, ce jusqu'en avril 1995, date à laquelle son fils, Monsieur F _____ a repris cette fonction ; Que l'Office des poursuites de la Sarine à Fribourg a délivré à la Caisse cantonale genevoise de compensation des procès-verbaux de saisie le 15 janvier 2002 valant actes de défauts de biens, s'agissant des cotisations paritaires AVS-AI ; Qu'il y a été constaté que la société avait cessé toute activité depuis le 31 décembre 1999 ; Qu'elle était alors en liquidation et qu'elle avait pour seules créances des factures ouvertes contre une société inexistante ; Que par décision du 6 février 2002, la Caisse cantonale genevoise de compensation a réclamé à Monsieur F _____ le paiement de la somme de 278'776 fr. 35 représentant le dommage subi en raison du non-paiement des cotisations paritaires AVS-AI dues au 30 avril 2000, frais et intérêts moratoires y compris ; Que le même jour, le SCAF lui a notifié une décision en réparation du dommage pour un montant de 17'952 fr. 55 concernant les contributions AF dues au 30 avril 2000 ; Que l'intéressé a par courrier du 4 février 2002, respectivement reçu par la Caisse cantonale genevoise de compensation et le SCAF le 7 mars, formé opposition auxdites décisions ; Que le 28 mars 2002, la Caisse a déposé une action en mainlevée de l'opposition auprès des Commissions cantonales de recours AVS-AI et AF, alors compétentes, en application des art. 52 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et 30 de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1 er mars 1996 (LAF) ; Que les causes ont été transmises d'office au présent Tribunal conformément à l'art. 3 al. 3 de la loi du 14 novembre 2002 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) ; Que par arrêt du 16 août 2005, notifié aux parties le 19 août, le Tribunal de céans a levé l'opposition formée par Monsieur F _____ en matière AVS ; Que cet arrêt est entré en force de chose jugée, n'ayant pas fait l'objet d'un appel auprès du Tribunal fédéral des assurances ; Considérant en droit que la LOJ a été modifiée et a institué, dès le 1 er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1

let. r et 56 T LOJ) ; Que suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs ; Que conformément à l'art. 56 V al. 2 let. e LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 LPGA qui sont relatives à la LAF ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'aux termes de l'art. 27 LAF le revenu sur la base duquel le montant des contributions AF est calculé est le même que celui soumis à cotisation conformément à l'art. 5 LAVS ; Que selon l'art. 30 al. 3 LAF l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à la caisse d'allocations familiales est tenu de le réparer ; Que l'art. 52 LAVS s'applique par analogie ; Qu'il y a lieu de rappeler que la levée de l'opposition a été admise en matière d'AVS ; Qu'il convient dès lors de procéder de même s'agissant des contributions AF ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) A la forme : Déclare recevable la demande en mainlevée déposée le 28 mars 2002. Au fond : Lève l'opposition formée par Monsieur F_____ en date du 4 février 2002 à concurrence du montant de 17'952 fr. 55. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Dit que la procédure est gratuite. La greffière Marie-Louise QUELOZ La présidente Doris WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.